

BGE 40 II 323

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_323

FR: ATF 40 II 323

IT: DTF 40 II 323

Volltext

322 Familienrecht. N° 56. Gesellschaft J. Felder & cie, für die sich die Klägerin verbürgte, nur aus der mit einer unbedeutenden Einlage als Kommanditärin beteiligten Klägerin und ihrem un- beschränkt haftenden Ehemann. Im Falle erfolgloser Betreibung oder Auflösung der Gesellschaft wandelte sich daher die Forderung des Beklagten gegen die Firma J. Felder & cie in eine Forderung gegen den unbeschränkt haftenden Ehemann der Klägerin um. Die Klägerin hat sich somit in Wirklichkeit nicht für die Gesellschaft, sondern für ihren Ehemann verbürgt, gleichgültig ob angenommen wird, die Kommanditgesellschaft sei eine juristische Person oder nicht. Da nun die Erklärung vom 14. Februar 1913 ohne Zustimmung der Vormundschafts- behörde abgegeben worden ist, eine solche Zustimmung aber Gültigkeitsrequisit des Rechtsgeschäftes ist (vgl. GMÜR, Komm. zu Art. 177 ZGB S. 312), so ist eine verbindliche Verpflichtung der Klägerin nicht zustande gekommen und die Klage deshalb gntzuheissen. Dem gegenüber kann sich der Beklagte nicht auf Art. 2 ZGB berufen. Abgesehen davon, dass es Sache des Beklagten gewesen wäre, für die Zustimmung der Vormundschafts- behörde besorgt zu sein, ist Art. 177 Abs. 3 ZGB als eine um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen auf- gestellte Vorschrift (vgl. REICHEL, Komm. zu Art. 2 SchlT ZGB S. 12) unter allen Umständen anzuwenden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 20. Mai 1914 bestätigt. , Erbrecht. N° 57. II. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 57. Arrêt de la II- section civile du 10 juin 1914 dans la cause 323 i.uchat, demandeur, contre Dudan-Buchat, defenderesse. Ex her a t ion. ce art. 477 et suiv., Tit. fin art. 16 al. 3. L'exherMation a pour effet de modifier la capacite de dis- poser du testateur et de supprimer la reserve legale a laquelle avait droit l' exherMe. Le testateur doit exprimer et motiver cette volonte d'une maniere expresse dans son testament. Les questions d'exheredation sont reglees au point de vue de l'application du droit dans le temp(par art. 16 al. 3 ee Tit. fin. A. - Le 16 mai 1912 est decedee a Grandcour dame Suzanne Ruchat-Mayor, laissant comme heritiers legaux son mari Abram-Louis Ruchat, a Grandcour, deman- deur et recourant, et leurs enfants Henri Ruchat, Louis Ruchat et dame Elise Dudan nee Ruchat, defenderesse et intimee. Par testament olographe du 23 avril 1909, la defunte avait fait un certain nombre de legs en faveur de chaeun de ses enfants; apres avoir enumere ceux institues en faveur de son fils Henri, elle ajoutait : «Ces legs seront delivres francs de dettes a mon fils Henri; celui-ci entrera en possession de ces immeubles une fois les recoltes enlevees de l'annee qui suivra mon deces. » La cause de cette separation a ma succession est due a une journee de tribunal du 15 octobre 1892. Je declare enlever a mon fils Henri les legs ci-dessus men- tionnes au cas Oll il viendrait a attaquer le present testament. » Mon mari Abram-Louis n'aura aucune part a ma succession. 324 Erbrecht. N° 57 »J'institue pour heritiers par egales portions de ce qui reste de non legue, mon fils Louis et ma fiDe Elise, acharge de faire honneur a ma succession. »Ellfin j'explique que ce n'est pas par aigreur que j'ai separe mon fils Henri de ma successio,n,

puisque'il est pardonne, mais bien parce que je juge de mon devoir d'accomplir un acte de justice envers mon fils Louis et ma fiDe Elise. » J' exhorte mon fils Henri a se souvenir du passe et a ne pas faire de la peine a son frere et a sa sreur.» Abram-Louis Ruchat, d'une part, et Louis Ruchat et 5a sreur dame Elise Dudan-Ruchat, d'autre part, ont requis la delivrance du certificat d'herMite prevu a l' art. 559 CC ; les deux derniers ayant declare s' opposer a la demande de leur pere, un proces s'est ouvert entre eux devant la Cour civile du canton de Vaud; Henri . Ruchat, par contre, a annonce ne pas contester les dispositions testamentaires de la defunte. Enfin, Louis Ruchat Hant decede en cours de proces, sa succession testamentaire a ete recueillie par sa sreur, dame Elise Dudan-Ruchat, qui est donc actueDement seule partie defenderesse au pro ces. B. - Devant l'instance' cantonale, le demandeur Al>ram-Louis Ruchat a revendique son droit de succes- sion legal a la succession de la defunte, soit le quart de celle-ci estime selon inventaire a 2579 fr. 32; il a conclu a la nullite du testament pour autant qu'il violait ses droits reservataires. Par jugement des 7/8 avril 1914, la Cour civile vaudoise a ecarte la demande d' A. Ruchat: d'apres elle, l'indication de la testatrice que son mari ne devait rien recevoir de la succession constitue une exheredation expresse, aux termes des art. 477 et suiv. CC. Cette exherMation se justifiait en outre par les actes de violence commis contre la defunte par le demandeur et son fils Henri en 1892, par les manque- ments graves du premier a ses devoirs d'epoux, par sa brntalite et les mauvais traitements qu'il a fait subir a Erbrecht. No 57. 3211 sa femme et qui sont etablis en procedure. L'instance cantonale a enfin admis que ces actes etaient mention- nes d'une maniere suffisante dans le testament par l'allusion que la defunte fait a la «journee du 15 octobre 1892 »; dame Ruchat avait en effet compare avec son mari et son fils a la suite d'une plainte deposee par elle, et avait conclu avec eux une transaction d'apres laquelle elle etait autorisee a viv re separee de son mari. Le jugement attaque releve enfin que l'art. 479 CC, qui exige l'indi- cation expresse du motif d'exherMation, constitue seule- ment une prescription relative a la forme des testaments et n'est donc pas applicable en la cause, puisque. a teneur de l'art. 16 a1. 2 Tit. fin. CC. il suffit que le testament de la defunte soit rMige conformement a l'ancien droit cantonal. Or celui-ci n' accordant pas de reserve aux ascendants du defunt, l'exheredation du clemandeur n'avait pas besoin d'elre motivee. C. - Par declaratioll et memoire du 28 avril 1914, le demandeur a recouru en reforme au Tribunal feder al contre ce jugement en reprenant ses conclusions de premiere instance. La defenderesse a conclu prejudiciel- lement a la non-entree en maW~re pour cause de tardi- vite du recours et, au fond, a la confirmation de l'arret attaque. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le recours a ete interjete en temps utile. 11 a ete en effet consigne a la poste le 28 avril 1914, soit le vingtil~me jour a dater de celui OU les parties en ont eu communication. Dans ces conditions, la compHence du Tribunal federal est evidente. 2. - Les articles 573 et 574 de l'anden code civil vaudois ne prevoyaient de « legitime» qu' en faveur des enfants du defunt et n'accordaient aucun droit legal an conjoint survivant sur la succession de l'epoux predecede; 326 Erbrecht. N° 57. ~n outre, les articles 584 et suivants du meme code exigeaient sous peine de nullitk l'indication expresse dans le testament de la cause d'exheredation d'un heri- tier reservataire. La defunte n'avait ainsi, sous rancien droit civil vaudois, aucune raison d' exhereder son mari, et les declarations qu'elle a pu faire a ce sujet dans ses dispositions de derniere volonte auraient ete considerees, avant le 1 er janvier 1912, comme superflues; si, dans le testament OU elle a formule une exheredation expresse contre son fils Henri en lui laissant cependant quelques immeubles, elle a ajoute que «son mari n'aura aucun droit» .30 sa succession, elle a fait une declaration qui, au point de vue

juridique, restait sans portée. Elle ne pouvait en effet, au moment OU elle rédigeait son testament, prononcer contre le recourant une exherédation qui n'était même pas concevable, puisque l'exherédation ne peut être prononcée que contre un héritier réservataire et que le recourant n'avait pas cette qualité à ce moment-m. Mais dame Ruchat-Mayor étant décédée après le 1^{er} janvier 1912, la quotité disponible et la réserve à laquelle ont droit ses héritiers légaux doivent, à teneur de l'art. 16 al. 3 Tit. fin. CC, être déterminées d'après le droit civil suisse. Or les articles 462 et 471 en prévoient en faveur du conjoint survivant une réserve du quart de la succession. Lorsqu'il est, comme c'est le cas en l'espèce, en concurrence avec des descendants du défunt; cette réserve ne peut lui être enlevée que s'il existe contre lui une des causes d'exherédation prévues aux art. 477 et 479 et indiquées expressement dans la disposition testamentaire contenant cette exherédation; le nouveau droit a donc modifié complètement la situation existant à l'époque OU la défunte a rédigé son testament.

3. - La question 30 résoudre est donc celle de savoir si le Code civil suisse a eu pour effet de transformer en testament exherédant le demandeur un testament qui Erbrecht. N° 57. 327 n' avait pas eu ce caractère jusqu' alors. Cette question doit être résolue à la lumière du droit nouveau, ainsi que cela résulte implicitement de l'art. 15 Tit. fin. CC, qui ne réserve l'application du droit ancien qu'aux successions de personnes décédées avant le 1^{er} Janvier 1912. Dame Ruchat-Mayor étant morte le 16 mai de cette même année, sa succession est donc soumise au nouveau droit et la capacité de disposer de la défunte doit être déterminée d'après le ce; elle n'est par conséquent restreinte à l'égard du défendeur par la réserve du quart de la succession que lui assure l'art. 471 eh. 3 CC. Cette restriction pouvait cependant disparaître, s'il existait contre le recourant un des motifs d'exherédation indiqués à l'art. 477 et si la défunte avait indiqué expressement sa volonté d'exhérer son mari en invoquant la cause qui aurait justifié cette résolution.

L'exherédation a donc pour conséquence de modifier la capacité de disposer du testateur et de supprimer la réserve légale; elle rentre ainsi dans les questions mentionnées à l'art. 16 al. 3 Tit. fin. ce, puisqu'elle a trait à la réserve et à la quotité disponible, et n'est pas, comme l'a admis par erreur l'instance cantonale, une simple question de forme des testaments à laquelle on pourrait faire application de l'art. 16 al. 2 Tit. fin. 4. - Or elle exige, pour qu'il y ait exherédation, une déclaration de volonté expresse du défunt contenue dans une disposition pour cause de mort, déclaration dans laquelle il supprime la réserve légale d'un de ses héritiers en mentionnant la cause qui justifie cette mesure. En l'espèce, le passage du testament de la défunte ou elle fait allusion à son mari ne saurait, à cause du droit sous l'empire duquel il a été rédigé et qui n'assurait aucune réserve au demandeur, signifier autre chose que la volonté de la défunte de ne pas disposer d'une partie quelconque de sa succession en faveur de son mari, et une déclaration de cette nature est par essence fort différente d'une exherédation, AS 40 II - 1914 328 Erbrecht. N° 57. c'est-à-dire de la suppression d'un droit assuré par la loi à une personne. Au surplus, il est impossible de savoir ce que la défunte aurait fait à l'égard du demandeur, si, au moment où elle a écrit son testament, celui-ci avait eu droit à une réserve; en effet, bien que pouvant enlever à son fils Henri jusqu'à la légitime que le droit vaudois lui assurait, elle ne l'a pas fait et s'est bornée à fixer les immeubles qui devaient former sa part. En résumé, la volonté de la défunte de prononcer une exherédation contre le recourant n'ayant pas été formulée par elle, les art. 477 et suiv. CC ne peuvent être appliqués en la cause, et la réserve du demandeur doit être considérée comme ne lui ayant pas été enlevée.

5. - Au surplus, même si l'on admettait l'existence d'une exherédation expresse dans le testament de dame Ruchat-Mayor, on devrait encore rechercher si cette exherédation a été suffisamment

motivée; et cette question devrait en tout cas être résolue négativement. L'instance cantonale explique que, la cause d'exhérédation étant la même pour le mari et pour le fils de la défunte, il suffisait qu'elle ait été indiquée pour ce dernier. Cette constatation n'est cependant pas absolument exacte, les preuves administrées ayant établi que la défunte avait à se plaindre de son mari pour d'autres faits encore que ceux au sujet desquels les parties avaient comparu en tribunal en 1892. Enfin s'il existe contre deux personnes un même motif d'exhérédation, le testateur devra, ou bien les exhériter ensemble en indiquant la cause de sa décision, ou bien alors les exhériter séparément en mentionnant d'une manière distincte, pour chacun d'eux également, la raison d'être de cette disposition pour cause de mort. La circonstance qu'une cause d'exhérédation est mentionnée dans un testament à propos d'un héritier réservataire ne suffit pas pour motiver une autre exhérédation indiquée dans une autre partie de ce testament, mais la loi exige l'existence d'une corrélation entre l'exhérédation et la cause indiquée. *Sachenrecht*. N° 58. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 320 J. - Le recours est admis et le jugement de la Cour civile vaudoise du 8 mars 1914 annulé. 11. - Les conclusions du demandeur, tendant à la nullité des dispositions testamentaires de feu Suzanne Ruchat-Mayor dans la mesure où elles violent les droits réservataires du recourant, qui est reconnu avoir droit au quart de l'actif net de la succession, sont en conséquence déclarées bien fondées. 111.

SACHENRECHT DROITS REELS 58. Art. de la Section civile du 20 mai 1914, dans la cause Carazetti défendeur, contre Dunant, demandeur. art. 926. - Protection de la possession. - Le locataire, en tant que possesseur des lieux loués, peut repousser par la force les actes d'usurpation émanant de tiers, même s'ils agissent avec l'autorisation du propriétaire. A. - Le 12 mars 1913, le défendeur et intime Emmanuel Carazetti, chapelier à Genève, place du Lac et rue du Rhône, faisait constater par huissier la présence, sur le pilier d'angle de l'immeuble où se trouve son magasin, d'une vitrine-reclame que le demandeur et recourant, Ernest Dunant, photographe à Genève, y avait fait poser, après avoir obtenu l'autorisation à bien plaisir du propriétaire de la maison et celle de la Ville de Genève. Carazetti, estimant que la présence de cette vitrine lui causait un préjudice et portait atteinte à ses droits

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.